4

PISCICULTURE ET ENVIRONNEMENT EN ESPAGNE

Marta VASQUEZ

DESS Droit de l'agro-alimentaire Faculté de Droit et de Sciences politiques, Nantes

LE RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES EAUX

Le régime de propriété des eaux en Espagne est assez proche du régime français. La loi espagnole fait en effet une distinction entre les eaux domaniales, les eaux privées et les eaux res nullius.

- Les eaux domaniales sont des eaux publiques sauf exception légale expresse. Elles regroupent les catégories suivantes (Art.2 L.1985) :
 - · les eaux continentales, superficielles et souterraines,
 - · les lits des cours d'eaux continus et discontinus,
 - les lits des lacs, des lagunes et des plans d'eaux du domaine public,
 - · les nappes aquifères souterraines,

- Les eaux soumises à la propriété privées sont :

- · les eaux pluviales qui traversent les fonds privés
- · les mares sur fonds privés.
- il existe un certain nombre de ressources en eau qui font l'objet d'une propriété privée en vertu de droits antérieurement acquis, à savoir des droits fondés en titre.
- Les eaux, res nullius sont des eaux sans propriétaire.

Comme dans le système français, l'Etat dispose d'un droit exclusif d'usage des eaux domaniales. Il existe toutefois sur ces eaux domaniales, des régimes juridiques de concession et d'autorisation pour les particuliers, dans la limite des servitudes antérieurement établies. La loi distingue selon que les usages sont communs ou privatifs. Les premiers feront, dans certains cas, l'objet d'une autorisation administrative et les seconds feront toujours l'objet d'une concession administrative, c'est notamment le cas pour les piscicultures. Celles-ci sont réglementées par la législation de l'environnement et, le cas échéant, par une législation spécifique.

La loi pêche de 1942 est complètée par un décret du 24 janvier 1974 du ministère de l'Agriculture et le règlement du même jour de l'Institut national de conservation de la nature (ICONA).

L'article 5 de la loi pêche prescrit un débit minimal réservé aux concessionnaires d'un ouvrage hydraulique.

Le règlement du 24 janvier 1974 règle la procédure d'autorisation administrative pour l'ouverture des établissements piscicoles. Ces derniers sont autorisés par l'ICONA après qu'ils ont obtenu la concession de l'usage de l'eau par le ministère des Travaux publics et des Transports. La demande est présentée par le gérant de l'établissement et comporte plusieurs pièces:

- un plan des lieux de l'installation,
- un plan des installations futures,
- une liste des espèces qui seront élevées.

Après autorisation la pisciculture sera inscrite dans le registre des établissements piscicoles tenu par l'ICONA.

PISCICULTURES ET ÉTUDES D'IMPACT.

Les piscicultures doivent faire l'objet d'une concession administrative pour l'usage de l'eau.

La loi sur l'eau exige, pour l'octroi des concessions, le respect de l'ordre préférentiel établi dans le plan hydrologique du bassin. A défaut, la loi contient à l'article 58 un ordre général de préférence. La pisciculture se trouve en cinquième position après l'approvisionnement en eau des populations, les usages agricoles, les usages industriels pour la production d'énergie hydroélectrique et autres usages industriels.

Dans les cas où les activités pourraient entraîner des risques pour l'environnement une évaluation d'impact sera nécessaire. En outre, les activités susceptibles de provoquer la pollution ou de dégrader les eaux domaniales, notamment en raison de déversements divers, feront l'objet d'une autorisation de rejet.

La législation applicable en matière d'études d'impact est le Décret-loi du 28 juin 1986, MEDIO AMBIENTE - CEE. Evaluacion de impacto ambiental". Ce Décret-loi applique la Directive 85/377/CEE du 25 juin 1985 sur les études d'impact. L'étude d'impact devra prendre en compte les points suivants:

- description du projet d'établissement piscicole et de ses activités,
- examen des alternatives techniquement viables et justification de la solution adoptée,
- inventaire des éléments du milieu naturel et des principales interactions écologiques et environnementales,
- identification et importance des impacts du projets sur l'environnement,
- établissement de mesures de protection et de correction,
- programme de surveillance environnementale,
- document de synthèse.

L'étude d'impact sera soumise en même temps que la demande de concession à l'information du public. Dans le cas où un établissement piscicole

PISCICULTURE ET ENVIRONNEMENT EN ESPAGNE

entre en activité sans avoir réalisé d'étude d'impact, la concession pourra faire l'objet d'un retrait. Le gérant de l'établissement pourra également faire l'objet de sanctions administratives, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation. La compétence est ici celle du ministère des Travaux publics et des Transports.

La concession administrative donne à son titulaire un droit d'usage des eaux publiques dans les limites qu'elle précise. La clause de précarité est la principale limite de la concession. L'administration peut, lorsque les circonstances le justifient et dans un but d'intérêt public, retirer la concession sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation.

Les concessions sont accordées par l'organisme public qui gère le bassin. Le concessionnaire devra payer une redevance pour l'usage de l'eau.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions n'emportent pas de sanctions pénales mais des sanctions administratives:

- amendes,
- indemnisations des préjudices causés,
- exécutions forcées.
- amendes coercitives.

Dans le cas où l'infraction constituerait un délit, l'administration devra saisir la juridiction judiciaire. Mais la sanction de l'autorité judiciaire ne sera pas compatible avec une sanction administrative en vertu du principe non bis in idem.

Le régime exposé correspond au régime général au plan national, mais il faut prendre en compte les systèmes particuliers des différentes communautés autonomes qui disposent chacune de compétences en la matière. La communauté autonome des Asturies a, par exemple, une législation particulière en ce qui concerne les études d'impact, contenue dans le décret 11/91 du 24 janvier 1991.